



RESERVE DE BIOSPHERE DE LA PENDJARI

ASSOCIATION VILLAGEOISE DE GESTION
DES RESERVES DE FAUNE (AVIGREF- PENDINGARI)

BP : 21 Tanguiéta Tél. / fax : 23 83 01 54 - Email : avigref.pendjari@yahoo.fr

N° 64/2014/U-AVIGREF/SE/SAF

Tanguiéta, le 31 décembre 2014

//-)

Monsieur le Maire de la Commune
de Tanguiéta

**OBJET : Arrêté portant suspension dans la commune
de Tanguiéta des activités des AVIGREF.**

Référence : V/arrêté 2014 N° 028/33/MT-SG-SPDL du 29/12/2014

Monsieur le Maire,

L'U-AVIGREF a reçu copie de votre arrêté communal cité en référence et portant suspension dans la commune de Tanguiéta des activités des Associations Villageoises de Gestion des Réserves de Faune (AVIGREF) des villages riverains au Parc National de la Pendjari

La lecture de votre arrêté soulève un certain nombre d'interrogations aussi bien sur la forme que sur le fond du document.

Par rapport à la forme,

- L'U-AVIGREF est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été enregistrée sous cette forme au N° 2002-142 MISD/DC/SG/DAI/SAAP-ASSOC. du 15/03/2002 et exerce légalement ses activités sur l'ensemble du territoire qu'elle a défini comme zone d'intervention.
- En se rapportant aux textes de la décentralisation, il est constaté que le maire ne peut prendre un arrêté, surtout de cette portée, qu'après une délibération du conseil communal. Ce qui n'a pas été le cas suite aux investigations menées sur le terrain.
- Dans les "VU", vous n'avez pas fait cas de l'arrêté communal antérieur créant les AVIGREF et l'union des AVIGREF que vous suspendez, puisqu'il n'existe pas. C'est celui-ci que votre présent arrêté aurait pu abroger à travers les dispositions prévues à cet effet. Je tiens à vous rappeler qu'au terme de l'article 38 du Décret N° 2011 – 394 du 28 mai 2011 que vous avez bien cité, il est clairement établi que les structures de cogestion de la faune (que sont les AVIGREF) et les communes riveraines sont membres des organes de cogestion de l'aire protégée. Vous avez également omis de faire référence aux décrets n° 98-487 du 15 octobre 1998 portant création, attribution et fonctionnement du CENAGREF (voir art 4) et N° 2005-550 du 31 août 2005 portant approbation du plan d'aménagement participatif et de gestion de la Réserve de Biosphère de la Pendjari. Il en est de même de l'arrêté ministériel ANNEE 2000 N° 20/MDR/DC/SG/DA/CP du 13 janvier 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du CENAGREF (art. 8 et 17). Tous ces textes sont le fondement juridique des activités des AVIGREF qu'un arrêté communal ne pourrait abroger.
- Vous n'apportez aucune motivation à votre décision et vous vous basez simplement sur des éléments fourbes montés de toutes pièces par vous (Lettre et procès verbal de séance de concertation d'un certain collectif des AVIGREF qui n'existe nulle part) pour prendre un arrêté, alors même que ces lettres vous ont été adressées à titre d'information sans aucune obligation.

- Enfin, nulle part les textes de la décentralisation ne donnent autorité au maire de suspendre les activités d'une organisation de la société civile.

En ce qui concerne le fond, vous violez allègrement la Charte Africaine des Droits de l'Homme en matière d'association et les principes constitutionnels du Bénin que chacun de nous est appelé à défendre.

Dans tous les cas, votre acte vient lever le masque et conforte la suspicion sur l'organisation que vous mettiez en place pour diviser les AVIGREF afin de régler des problèmes personnels. Les propos que vous aviez tenus au lendemain de l'interpellation par le Tribunal de Première Instance de Natitingou de l'agent de l'U-AVIGREF impliqué dans le braconnage d'éléphants et le trafic d'ivoire en sont un témoignage éloquent. Ce sont d'ailleurs ces propos qui ont été relayés dans la lettre et le procès verbal qui ont servi de base pour votre arrêté. En plus, l'U-AVIGREF a noté les nombreuses séances que vous avez tenues aussi bien dans votre bureau qu'à Tanongou avec le groupuscule d'individus que vous avez constitué pour régler vos comptes. Et votre acte n'est que l'application des conclusions issues de ces concertations.

Dans votre rôle de maire de commune, vous incitez à des troubles à l'ordre publics au lieu de les prévenir dans le seul dessein d'atteindre vos objectifs personnels. A ce titre, vous avez organisé et cautionné les actes d'agression commis sur les responsables de l'union et de destruction du véhicule de l'association à Tanongou. Pour preuve, il a fallu votre déplacement pour féliciter les saccageurs avant que la Brigade de Gendarmerie ne puisse retirer le véhicule de Tanongou.

Au demeurant, l'U-AVIGREF se permet de vous signifier que votre arrêté est abusif, arbitraire et ne pourrait donc porter aucun effet. Elle regrette profondément votre attitude qui crée la confusion entre votre personne en tant qu'individu et le conseil communal que vous êtes censé diriger pour assurer un meilleur développement économique dans les différentes localités de la commune. Quel contraste ?

Par conséquent, en attendant que les instances supérieures habilitées à rétablir la légalité se prononcent sur la question, les AVIGREF et l'U-AVIGREF poursuivront leurs activités comme cela se doit, même si elles ont déjà vent des pressions et négociations que vous menez auprès de votre collègue maire de Matéri pour vous soutenir.

Le Président du CA U-AVIGREF



Séraphin B. KOUAGO

Ampliations :

- PDAD ----- 01
- Conseillers communaux ----- 15
- AVIGREF ----- 29
- CENAGREF ----- 01
- DPNP ----- 01
- Brigade Territoriale ----- 01
- Commissariat de Police ----- 01
- Archives ----- 01
- Chronos ----- 01